

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2021

GARANTIE D'EMPLOI PAR L'ÉTAT - (N° 4017)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS3

présenté par
Mme Obono, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 5311-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région, les départements, les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du dispositif de garantie d'emploi de droit opposable dans le cadre du service public de l'emploi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux dans l'implémentation de la garantie d'emploi. Il ne s'agit pas d'amoindrir le rôle de la région dans la mise en œuvre du service public de l'emploi mais bien de rappeler que la participation des départements et des communes est tout aussi essentielle.